

**Greder**, tout les deux sont mort sans lignée.

**Jaque [von Wattenwyl]** le second des fils de **Jean francois [von Wattenwyl]** à fait beaucoup de chemin dans la Republique [Bern gemeint] et est mort l'an 1695.

Un de ses petit fils **Alexandre [von Wattenwyl]** est actuellement Lieutenant Collonel du Reg.<sup>mt</sup> des Gardes du Prince d'Orange [**Wilhelm IV.**, dem Statthalter von Holland] et à Epousé [1735 **Margaretha von Erlach**] la soeur d'**Abraham d'Erlach**, Baron de Riggisberg Brigadier des Armées du Roy [**Ludwig XV.**]."

- 1) Bei der Bearbeitung des vorliegenden Dokumentes wurden die nachfolgenden, diese bekannte Berner Familie betreffenden Werke benützt: HBLs VII 430-435, Leu/Lexicon XIX 200-212, Holzhalb/Supplement VI 311-318 und das Schweizerische Geschlechterbuch III 478-512 sowie die Stammbäume in Zurlaubiana St 8, 650-675 [Verfasser: Alexander Ludwig von Wattenwyl] und 9, 747-828 [Verfasser: Beat Fidel Zurlauben, Autor der Histoire militaire und des Code militaire].
- 2) s. Zurlauben/HM II 45-47
- 3) s. hiezu etwa Susane/L'Infanterie V 277 Nr. 809

---

Aus dem Besitz von Gardehptm. und Brigadier Beat Fidel Zurlauben  
AH 108, 114-115

[1747?]

A

MEMOIRE<sup>1</sup> VON BARON [GEORG FRANZ JOSEF IGNAZ] VON ROLL ZUHANDEN VON [LOUIS-PHILOGENE BRULART], MARQUIS DE PUYSEUX, DEM "MINISTRE ... DES AFFAIRES ETRANGERES [IM AMT SEIT 1747]"

---

"Monseigneur le Marquis de Puyseux Ministre Et Secretaire d'Etat des affaires Etrangeres

Monseigneur

Le Baron de Roll Capitaine Commandant de la [compagnie] Générale des suisses et Grisons [d.h. der Kompagnie von Louis-Auguste de Bourbon, Prince de **Dombes**, Colonel général des Suisses et Grisons, im Garderegiment]<sup>2</sup>, reclame des soldats de cette Compagnie detenus Sous pretexte de crime dans les prisons du Chatellet à Paris. JI a fait prier M.<sup>r</sup> le Lieutenant Criminel de les Lui delivrer, il l'en a prié même, et ce n'est que sur le refus que fait ce Magistrat de les rendre qu'il Se voit obligé d'implorer l'autorité du Roy [**Ludwig XV.**].

La justice de sa demarche est fondée Sur deux propositions toutes Simples et toutes naturelles. JI Est en droit de reclamer ces Soldats qui Sont de la Compagnie qu'il commande, c'est la premiere des propositions. S'il cessoit de les reclamer, il enviendroit responsable

C'est la Seconde.

Pour juger de la premiere proposition il ne faut pas consulter n'y[!] les maximes usitées en France, n'y les regles ordinaires du droit commun; en tant qu'elles decident de la competence ou incompetence des juges, il faut s'attacher uniquement aux maximes du droit public, aux Conventions qui ont été faites entre deux Puissances Souveraines. Telles que Sous le Roy et les Cantons Suisses, et voir ce qu'elles ont stipulez et contractez ensemble, toute autre jurisprudence est inaplicable en pareil cas.

Or dans le traité de l'alliance<sup>3</sup> confirmée [1663]<sup>4</sup> par Louis quatorze de Glorieuse mémoire, et nommement dans la seconde lettre<sup>5</sup> annexe Sur l'article huitieme dud. traité il à été convenu expressement; que la justice a l'égard des suisses au Service de France sera administrée par les juges de la nation et non par d'autres.

C'est article ou pour mieux dire Sa lettre annexe est sans aucune reserve, n'y distinction, elle renferme donc toute jurisdiction Civile et Criminelle, et on peut d'autant moins la revoquer en doute que le Roy paye les officiers de ces Juges suisses, et qu'ils font partie de l'Etat Major.

Aussi les Militaires Suisses au Service de la France en consequence du traité ont ils restez constamment dans l'exercice de l'une et de l'autre Espece de jurisdiction, et toutes les fois que des Magistrats du Royaume ont entrepris de les y troubler, Sa Majesté n'a pas manqué d'avoir la bonté d'y pourvoir Soit par des lettres de Cachet et de jussion, Soit par des arrêts de ses conseils, Soit enfin par des Lettres de ses Ministres.

Pour se convaincre de cette verité il ne faut que jetter les yeux Sur les pieces jointes au present memoire. on s'est contenté de produire quelques-unes qui constatent la jurisdiction Criminelle et pour eviter la prolixité on s'est disposé d'y ajouter quantité d'autres qui demontrent l'exercice de leur jurisdiction Civile.

Jl s'ensuit de la qu'aucun autre Juge qu'eux ne doit n'y ne peut connoître des affaires civiles et Criminelles concernant les officiers et les soldats suisses. Jl s'ensuit encore qu'aucun autre juge n'ait le droit de les detenir en prison, d'informer contre eux de les interroger, ou de proceder à leur égard a des recollements et confrontations Sous quelque pretexte que ce puisse être, Soit de connexité de Cause, Soit de qualité du delit, Soit de complicité de Crime, ou tout autre.

C'est donc a tort que M. le Lieutenant Criminel refuse de rendre les soldats en question, et que malgré la reclamation qu'en à fait le Baron de Roll, il continue contre eux les poursuites au Criminel. on ne craint point de blesser la dignité de ce magistrat en disant; qu'il

est Juge incompetent en celle partie et le Baron de Roll ne peut Se dispenser de protester formellement, comme il le fait par le present memoire, contre le detention de ces Soldats au Chatelet et contre toutes procedures que l'on à faites mal a propos contre Eux.

Jl peut d'autant moins négliger cette protestation que le refus de M. le Lieutenant Criminel et les procedures en question Sont autant de contraventions formelles et des atteintes au traité de l'alliance, et a la jurisdiction du tribunal militaire de la nation Helvetique établi en france.

Si le Baron de Roll (et c'est ce qui fait la Seconde proposition de Son memoire:) dans des Circonstances aussi delicattes et aussi interessantes manquoit d'implorer l'autorité et la protection du Roy; il prejudicieroit en ce cas aux droits des Cantons Ses legitimes Souverains, à ceux de la nation Suisse en général et aux Siens en particulier, il auroit même à craindre pour sa personne et Ses biens le sort le plus désagréable et le plus facheux.

Par ces raisons il Supplie le Roy de vouloir bien lui faire la grace de lui accorder Sa protection dans le Cas present auquel il S'agit de la conservation des droits de la nation Helvetique et pour le maintien d'iceux ordonner que les Soldats de la Compagnie générale des suisses et Grisons detenus dans les prisons du Chatelet lui soient rendus et transferez dans celles de la nation pour Si le cas l'exige, leur procès leur être fait et parfait par la jurisdiction militaire de la Générale."

- 1) Ob das vorliegende Dokument in einem Zusammenhange mit Zurlaubiana AH 108/62 bzw. AH 117/5 steht, ist höchst fraglich.
- 2) Oberst des Garderegimentes war damals **Beat Franz Plazidus** Zurlauben.
- 3) s. EA VI 1, 1641 (Beilage Nr. 12)
- 4) Beachte, dass das 1715 geschlossene Bündnis bloss zwischen Frankreich und den kath. Orten plus Wallis - s. ebenda VII 1, 1361 (Beilage Nr. 5) - zustande kam.
- 5) s. ebenda VI 1, 1662: "b) Erster Beibrief ..."

Kopie, vermutlich 1750? in den Besitz von Gardehptm. und Brigadier **Beat Fidel** Zurlauben, dem Autor der Histoire militaire und des Code militaire, gelangt - AH 108, 120-121 - Blatt 121<sup>v</sup> leer

61 A

[1755 April?]

A

ABHANDLUNG<sup>1</sup> [VON GARDEHPTM. UND BRIGADIER BEAT FIDEL ZURLAUBEN, DEM AUTOR DES CODE MILITAIRE] ÜBER DAS VERHÄLTNIS ZWISCHEN DEM EIDG. UND DEM FRANZ. GARDEREGIMENT

"la dependance du Reg[imen]t des G[ardes] S[uisse]s vis a vis de celui